



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités et de la citoyenneté
BERAMP

Arrêté n° 38-2025-10-14-00005
portant autorisation de création d'hélicoptères temporaires sur la commune de Claix

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe (paragraphe 5005 f) au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aériennes (SERA) ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment le livre II ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblement de personnes et d'animaux, notamment les articles 1 à 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III art 15 alinéas 15-1) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, paragraphe FRA.3105 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-6827 du 14 novembre 1983 modifié par l'arrêté préfectoral n°84-2278 du 9 Mai 1984 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol, applicable sur le territoire du département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2025 par M. Toyon-Pope, responsable délégué des opérations vol/sol de la société HBG France, sise 19 rue Germain Sommeiller – 74100 Annemasse, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'hélicoptères provisoires pour effectuer des opérations de transport de charges externes sur la commune de Claix (38) ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis des services et collectivité sollicités.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Toyon-Pope, responsable délégué des opérations vol/sol de la société HBG France, est autorisé à créer deux hélicoptères temporaires, en agglomération, sur le territoire de la commune de Claix (Isère) à compter du 15 octobre 2025 et jusqu'au 14 décembre (inclus).

- Ces hélicoptères seront affectées à des opérations de transport de charges externes.

- Ces hélicoptères seront aménagés aux coordonnées WGS 84 suivantes, conformément aux plans fournis
 - Une aire englobant une zone d'atterrissage et de décollage et une zone de prise des charges : 45°06'37.00"N – 005°40'21.00"E
 - Une zone de dépose des charges : 45°06'55.00"N – 005°40'17.00"E

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé ainsi que les prescriptions figurant en annexes au présent arrêté devront être strictement respectées.

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés, et à l'écart de toute personne non concernée par l'opération. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade de Police Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

ARTICLE 3 : Les appareils en provenance de pays de l'Union Européenne mais hors espace Schengen (ex : Irlande...) sont soumis aux contrôles de flux migratoires et doivent transiter par un aéroport douanier (PPF).

Les appareils en provenance de pays de l'espace Schengen mais hors Union Européenne (ex : Suisse...) sont soumis aux contrôles douaniers et doivent transiter par un aéroport douanier.

ARTICLE 4 : Les hélicoptères de type AS 350 B3 immatriculés F-HHBG, F-HVBH, F-GMAT, F-HADE et F-HBEC sont autorisés à déroger aux hauteurs minimales de vol lors des opérations d'héliportage susvisées à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 14 décembre 2025 (inclus). Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des conditions visées en annexe.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Claix et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 14 OCT. 2025

La Préfète,

Copie :

- Direction zonale de la police aux frontières
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- Mairie de Claix
- Direction régionale des douanes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AURA

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

ANNEXE 1: Conditions techniques et opérationnelles pour la dérogation aux hauteurs de survol

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en VFR de jour selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol¹

Sur la zone de travail la hauteur de vol est adaptée au travail¹. La hauteur de vol minimale pour la mise en place de l'aéronef sur la zone de travail est conforme aux règles de l'air. La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0137 DSAC-CE. Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

Les survols entre la zone de poser hélicoptère située aux coordonnées 45° 06' 37" N / 5° 40' 21" E (Stade) et la zone de prise en compte des charges (45° 06' 35" N / 5° 40' 20" E) se font avec l'élingue déroulée. Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue doit être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés. L'hélicoptère opère à une masse telle que le point bas de l'élingue franchit les obstacles lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement adéquate.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires ;
- le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

ANNEXE 2 : Prescriptions relatives à la création et à l'utilisation de l'hélicoptère

I) Prescriptions technique de la Direction générale de l'aviation civile

- Les sites auront été préalablement sécurisés par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité, etc.) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensable au déroulement des opérations ;
- Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection ;
- Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur les sites ;
- A l'arrivée et au départ, le pilote prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le survol des agglomérations et des habitations ;
- Les déplacements avec charge sous élingue se feront en trajet direct, sans survol de l'agglomération, des habitations, des axes routiers et des rassemblements de personnes ;
- La société HELICOPTERES DE FRANCE (HBG) désignera un pilote professionnel qualifié et expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords ;
- Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée ;
- Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère peut se poser en cas de problème sans que la vie des tiers ne soit mise en danger ;
- **L'attention du pilote est attirée sur la proximité :**
 - d'une hélistation à usage Défense, implantée sur le site du 93e régiment d'artillerie de montagne à Varcès ;
 - de la maison d'arrêt de Grenoble-Varces, dont le survol est interdit en dessous de 100 pieds/sol.
- Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

II) Prescriptions technique de la Direction centrale de la police aux frontières

1 - Cadre juridique :

Cette demande entre dans le cadre de l'**arrêté interministériel du 6 mai 1995** relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III – Article 15 – aliéna 15-1).

2 – Éléments de fait :

L'opération consistera à hélitreuiller puis à mettre en place du matériel de protection (filets écrans pare-blocs, poteaux), leur fixation et du matériel de chantier dans le cadre de la sécurisation d'un promontoire rocheux (falaise du Perthuis), sis sur la commune de CLAIX.

2.1 – Localisation et protection des hélicoptères (mesures de sécurités)

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

1. Une première zone, (mise en place de l'hélicoptère pour la pose et la dépose de l'élingue, avitaillement), sera nettoyée et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface et sera créée à la surface du terrain de football du Parc de la Bâtie, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en rouge).
2. Une deuxième zone, (prise en compte des charges), (vol stationnaire uniquement), sera nettoyée et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface et sera créée à la verticale du parking de la Bâtie, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en rouge).
3. Une troisième zone, (dépose des charges), (vol stationnaire uniquement), sera nettoyée et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface et sera créée à la verticale de la zone d'implantation des matériels de protection au niveau du promontoire rocheux, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en vert).

Ces trois zones seront neutralisées et interdites d'accès à toute personne étrangère aux manœuvres. Elles seront protégées par du personnel en nombre suffisant et restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler et à y stationner.

Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération seront autorisés à pénétrer dans ces deux zones. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage préalable du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Par ailleurs, le chemin de Risset devra être neutralisé et interdit à toute circulation des véhicules et des piétons (sauf secours), en amont et en aval des zones de travail aérien (1) et (2), lors des rotations de l'hélicoptère avec ses charges sous élingue pour rejoindre la zone de travail (3). Le demandeur en lien avec la mairie de CLAIX veillera au strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération.

De plus, les habitants dont les maisons sont situées dans un rayon de 150 mètres autour de la zone de travail (3), notamment l'ensemble des habitants situés impasse colline du Perthuis, rue du 11 novembre, allée de la Chenaie, et allée de la Falaise, devront impérativement être invités par la mairie de Claix (par courrier ou toute autre voie) à quitter temporairement de leurs habitations durant le travail de l'hélicoptère (dépose des charges) au niveau de la zone de travail (3) qui est positionnée à la quasi verticale de ces habitations. Ces habitants seront invités à rejoindre une zone sécurisée suffisamment éloignée et préalablement définie par la mairie. Le demandeur en lien avec la mairie de Claix veillera au strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération.

Le demandeur prendra également toutes dispositions relatives à ce qu'aucun objet susceptible de se trouver sur les balcons, dans l'enceinte des terrains et les terrasses privés et sur les toitures de l'ensemble des maisons d'habitations situées à proximité de la zone de travail (3) et celles situées dans un rayon de 100 mètres autour de cette zone, pour qu'il ne puisse être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Tous les objets fixes ou mobiles seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire (mobilier de jardin, parasols, antennes, mobiliers urbains et autres). Le demandeur en lien avec la mairie de Claix veillera au strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération.

Enfin, cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans le périmètre des zones de travail aérien sus-mentionnées. Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), éviteront au maximum tout survol d'habitations, de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes non préalablement fermées à toute circulation.

Enfin, la mairie de Claix veillera à informer par courrier ou tout autre voie, l'ensemble des riverains demeurant au niveau des zones travail aérien sus-mentionnées du déroulement de cette opération sur la commune.

2.2 – Dispositions diverses :

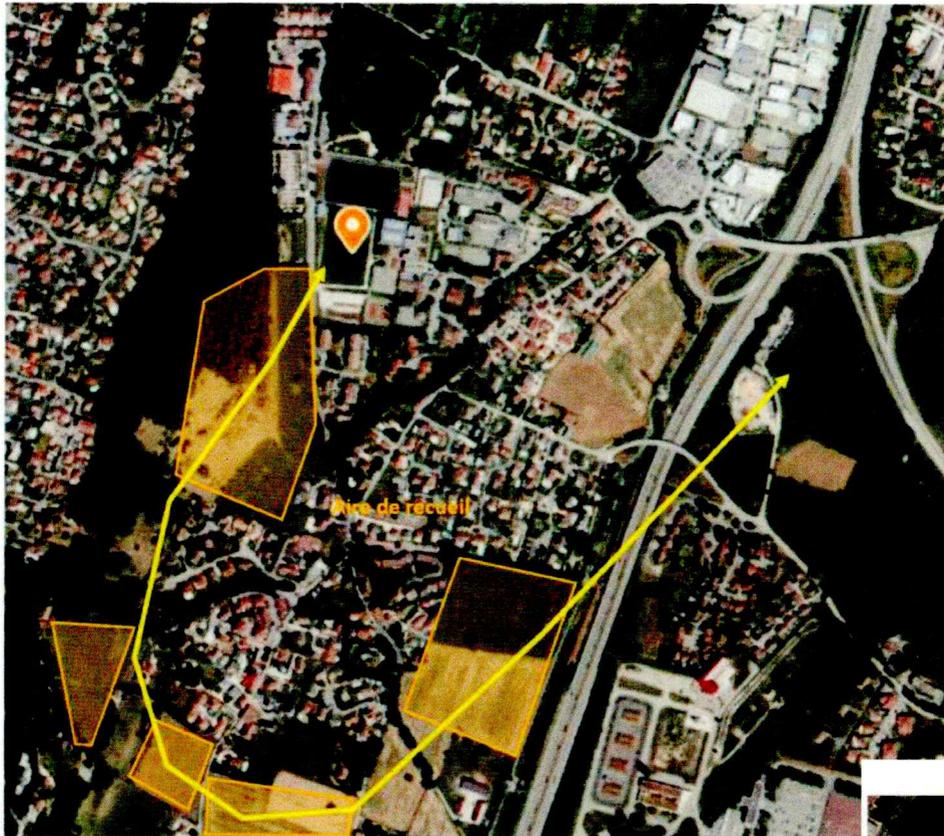
En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Les hélisurfaces seront utilisées conformément à « l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 » :

« Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

ANNEXE 3 : Plan d'implantation des hélisurfaces

Arrivée/Départ



Trajectoire de vol sur zone



